

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DR/AG

ARRETE

n° **993162**

du

13 DEC. 1999

portant

**fermeture de l'installation classée de la décharge intercommunale du SIVOM
de l'Agglomération Mulhousienne de l'Île Napoléon**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 concernant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel ATE 9760348 A du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 juin 1999 ;
- VU l'arrêté de mise en demeure n° 99-2213 du 15 septembre 1999 de régulariser la situation de l'exploitation de la décharge de l'Île Napoléon, notifié le 24 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne n'a pas déféré dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure à la prescription de déposer un dossier de régularisation relative à l'exploitation d'une décharge exploitée à SAUSHEIM ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée notamment pour la protection de l'environnement et plus particulièrement le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'une décharge exploitée sans précaution particulière notamment sans étanchéification du fond et traitement des lixiviats constitue une source de pollution des eaux souterraines même après fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM dispose de solutions alternatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'après fermeture de la décharge il y a lieu de prendre des mesures de surveillance du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

L'activité sur la décharge intercommunale exploitée par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, située au lieu-dit « Ile Napoléon » sections 11 et 31 du ban communal de Sausheim, est définitivement arrêtée à partir du 1^{er} janvier 2000.

L'apport de nouveaux matériaux autres que ceux nécessaires au réaménagement est interdit.

Article 2 - Infrastructure

Tous les bâtiments et équipements d'exploitation (hangar, pont bascule etc...) seront démontés.

Le site sera entouré d'une clôture.

Article 3 – Solution alternative

Le SIVOM devra trouver une solution alternative permettant de traiter les déchets non valorisables sur un centre de traitement autorisé.

Article 4 – Etudes

Le SIVOM devra fournir au Bureau des Installations Classées, dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté :

- une étude d'impact permettant d'évaluer les effets de l'installation sur les milieux naturels et sur les infrastructures (autoroute, canalisations souterraines),
- les mesures destinées à supprimer et à réduire les inconvénients engendrés sur les eaux souterraines, sur la faune, sur la flore, sur l'air, les paysages et les infrastructures.

Article 5 - Réhabilitation

Le site sera réhabilité dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté, conformément aux résultats de l'étude mentionnée à l'article 4.

Article 6 – Réseau de surveillance

Les analyses effectuées sur le réseau actuel seront poursuivies conformément à l'arrêté préfectoral n° 92623 du 18 décembre 1992.

Le réseau et les analyses seront complétés dans un délai de 1 an en fonction des résultats de l'étude mentionnée à l'article 4 qui devra permettre de déterminer :

- l'implantation et le nombre des points de prélèvements,
- la nature et la fréquence des analyses.

Article 7 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont applicables à la décharge de l'Île Napoléon.

Conformément aux dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel susvisé, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur le site de la décharge au plus tard un an après la fin de l'exploitation.

L'ancien exploitant devra fournir au Bureau des Installations Classées, dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, le dossier prévu à l'article 24-2 du décret n° 77-1133, établi en vue de l'enquête publique relative à l'institution des servitudes d'utilité publique.

Article 8 – Destination finale du site

L'ancien exploitant devra préciser la destination finale du site.

Article 9 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées, les Inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et au Maire de SAUSHEIM.

Fait à COLMAR, le 13 DÉC 1999

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.